

Ouverture du procès dans l'affaire Al Hassan à la CPI 14 juillet 2020

QUI EST M. AL HASSAN ET POURQUOI EST-IL POURSUIVI PAR LA CPI ?

Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, de nationalité malienne, né le 19 septembre 1977, dans la communauté d'Hangabera située à environ 10 km au nord de Goundam dans la région de Tombouctou, et membre de la tribu touarègue/tamasheq des Kel Ansar, aurait été membre d'Ansar Eddine et aurait été commissaire de facto de la Police islamique. Il aurait également été associé au travail du Tribunal islamique à Tombouctou et aurait participé à l'exécution de ses décisions.

M. Al Hassan est accusé des crimes suivants :

- Crimes contre l'humanité prétendument commis à Tombouctou, au Mali, dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique commis par les groupes armés Ansar Eddine / Al-Qaïda au Maghreb islamique (« AQMI ») contre la population civile de Tombouctou et de sa région entre le 1er avril 2012 et le 28 janvier 2013: torture, viol, esclavage sexuel, autres actes inhumains y compris, entre autres, des actes prenant la forme de mariages forcés, et persécution; et
- Crimes de guerre prétendument commis à Tombouctou, au Mali, dans le contexte d'un conflit armé à caractère non-international ayant eu lieu dans la même période de avril 2012 à janvier 2013 : torture, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments protégés consacrés à la religion et monuments historiques , viol et esclavage sexuel.

QUE SE PASSERA-T-IL A L'OUVERTURE DU PROCES ?

Le procès dans l'affaire Al Hassan s'ouvrira le 14 juillet 2020 devant la Chambre de première instance X de la CPI. En raison de la situation actuelle liée au Covid-19, les participants prendront part à l'audience soit depuis le siège de la Cour ou soit à partir d'endroits distincts en dehors de la Cour. À l'ouverture du procès, les charges portées contre M. Al Hassan lui seront lues et les juges s'assureront qu'il les comprend dans la langue qu'il parle. Ils lui demanderont alors s'il souhaite faire un aveu de culpabilité ou plaider non coupable. L'Accusation prononcera ensuite ses déclarations liminaires au procès.

Les Représentants légaux des victimes et la Défense ont l'intention de faire leurs déclarations liminaires à une date ultérieure avant le début de leurs présentations des preuves respectives. Ces déclarations suivront la présentation des éléments de preuve par l'Accusation, qui est programmée pour le 25 août 2020.

Le procès reprendra donc le 25 août 2020, date à laquelle l'Accusation commencera à présenter ses moyens de preuve et ses témoins devant les juges. Cette phase prendra probablement du temps et à son issue, les représentants légaux des victimes pourront présenter leurs observations. Enfin, la Défense pourra présenter ses moyens de preuve et citer des témoins à comparaître. L'Accusation doit prouver la culpabilité de l'accusé et la Chambre de première instance ne déclarera celui-ci coupable que si elle est convaincue que les charges ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. À l'issue des audiences de première instance, les juges rendront leur jugement dans un délai raisonnable. Le verdict sera lu en public et l'accusé sera acquitté ou déclaré coupable. S'il est jugé coupable, une peine lui sera infligée. L'Accusation et la Défense peuvent faire appel du jugement et/ou de la décision relative à la peine devant la Chambre d'appel de la CPI.

COMBIEN DE TEMPS DURERA LE PROCES?

Un procès peut durer plusieurs années, en fonction de la complexité de l'affaire et des difficultés qui peuvent survenir. Les juges veillent au respect des droits de l'ensemble des parties et participants. Les affaires concernant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tendent à être complexes en raison du nombre d'événements considérés et de la longueur de la période visée, ainsi que des mesures d'ordre logistique et linguistique qui doivent être prises pour préserver les droits de l'accusé, protéger les témoins et faciliter la participation des victimes. Les juges sont toutefois déterminés à mener le procès le plus rapidement possible.

QUELS SONT LES DROITS DE L'ACCUSE PENDANT LE PROCES ?

M. Al Hassan est présumé innocent et jouit de plusieurs droits au cours du procès, notamment les suivants :

- Être défendu par le conseil (avocat) de son choix, présenter ses propres éléments de preuve, faire citer ses propres témoins et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

SI M. AL HASSAN EST JUGÉ COUPABLE A LA FIN DU PROCES, QUELLES PEINES LA COUR PEUT-ELLE PRONONCER A SON ENCONTRE ?

La peine de mort n'est pas prévue par les textes de la CPI en cas de déclaration de culpabilité. Les juges peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. La peine maximale pouvant être prononcée est de 30 ans d'emprisonnement. Toutefois, dans des cas extrêmes, et au vu notamment de la situation particulière de la personne déclarée coupable, la Cour peut infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'Accusation et la Défense peuvent faire appel de la décision relative à la peine devant la Chambre d'appel de la CPI.

Les personnes déclarées coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, celui-ci n'étant pas prévu pour les emprisonnements de longue durée. Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement situé dans un État désigné par la Cour parmi une liste d'États qui ont indiqué être disposés à accepter la personne condamnée sur leur territoire pour qu'elle y purge sa peine.

LES VICTIMES PARTICIPENT ELLES AU PROCES ET COMMENT ?

La majorité des 880 victimes ayant participé à la phase préliminaire sont en attente de décision de la Chambre en ce qui concerne leur participation pour la phase de procès. Environ 270 nouvelles victimes n'ayant pas participé à la phase préliminaire sont en attente également d'une décision par la Chambre. Le Greffe de la Cour continuera de collecter des formulaires dans le cadre de la participation des victimes au procès Al Hassan. Il revient donc aux juges de décider des victimes qui pourront participer au procès. Elles sont représentées par leurs représentants légaux, les avocats Maître Seydou Doumbia, Maître Mayombo Kassongo et Maître Fidel Nsita Luvengika. Par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes participant à la procédure peuvent exercer les droits suivants lors du procès :

- Accéder au dossier de l'affaire, y compris les décisions de la Chambre, les écritures des parties, des participants et du Greffier, les transcriptions et les éléments de preuve communiqués par les parties et transmis à la Chambre ;
- Recevoir notification des documents déposés ;
- Assister à toutes les audiences publiques et non publiques tenues dans l'affaire ;
- Présenter des conclusions écrites sur des questions de fait et de droit et répondre aux écritures ;
- Faire des déclarations liminaires ;
- Présenter des éléments de preuve, sur autorisation de la Chambre ;
- Interroger des témoins.

LES VICTIMES POURRONT-ELLES OBTENIR DES REPARATIONS ?

Le Greffe pourra collecter tout au long de la procédure des formulaires de victimes souhaitant demander réparation dans cette affaire. Mais la question des réparations pour les victimes est traitée par les juges de la CPI si à l'issue du procès l'accusé est déclaré coupable. La Chambre de première instance peut ainsi ordonner, à une personne condamnée d'octroyer des réparations aux victimes, pour les crimes dont elle a été reconnue coupable à l'issue du procès.

Les réparations peuvent prendre différentes formes, dont une compensation monétaire, une restitution des biens, des mesures de réhabilitation, ou des mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations. La Cour peut accorder soit une réparation individuelle, soit une réparation collective, selon ce qui, à son avis, convient le mieux aux victimes, dans l'affaire considérée. La Cour peut demander au Fonds au profit des victimes de participer à la mise en œuvre des ordonnances de réparations, y compris lorsque la personne déclarée coupable n'a pas de ressources financières suffisantes à cet effet.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI. Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont

régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus.

Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.

QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE?

La Chambre de première instance X est composée du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président, de la juge Tomoko Akane et de la juge Kimberly Prost. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

www.icc-cpi.int | Ceci n'est pas un document officiel, il est destiné à l'information du public.

Cour pénale internationale: Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, La Haye (Pays-Bas). Adresse postale : Boîte postale 19519 ; 2500 CM, La Haye (Pays-Bas).

Tél. + 31 (0)70 515 8515 ; Télécopie +31 (0)70 515 8555. Chaîne sur Youtube : www.youtube.com/IntlCriminalCourt ;

compte Twitter : www.twitter.com/IntlCrimCourt | Flickr: www.flickr.com/photos/icc-cpi